

## Avis Financier

<b>AMUNDI PRUDENT</b>	Part C : FR0010697466 / Part O-C : FR0012202430
<b>LCL PRUDENT</b> (Via son fonds maître AMUNDI PRUDENT – Part O-C)	Part C : FR0010762963

Les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement (FCP) **AMUNDI PRUDENT** (Part C : FR0010697466 ; Part O-C : FR0012202430), géré par la société de gestion Amundi Asset Management, sont informés que le mécanisme anti-dilution, connu sous le nom de « Swing Pricing<sup>1</sup> », sera mis en œuvre à compter du 29/07/2022. En tant que nourricier de AMUNDI PRUDENT (Part O-C : FR0012202430), le FCP **LCL PRUDENT** (FR0010762963) supportera également indirectement ce mécanisme.

Ce mécanisme consiste à ajuster la valeur liquidative (VL) à la hausse ou à la baisse, selon la variation du solde net des souscriptions/rachats, afin de protéger les porteurs présents dans l'OPC de l'effet de dilution<sup>2</sup> généré par les coûts de réaménagement des portefeuilles. Ces coûts, qui étaient jusqu'alors supportés par l'OPC, et donc par l'ensemble de ses porteurs, seront désormais, en cas de mouvements de souscriptions/rachats significatifs, principalement supportés par les investisseurs à l'origine des mouvements. Ce mécanisme a pour résultat de calculer une VL ajustée qui constituera la seule VL de l'OPC.

Ce mécanisme avec seuil de déclenchement sera appliqué sur la VL uniquement lorsque le solde net de souscriptions / rachats aura atteint ou dépassé un seuil prédéfini.

Cette modification ne fait pas l'objet d'un agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.  
Les autres caractéristiques des FCP AMUNDI PRUDENT et LCL PRUDENT demeurent inchangées.

Ce changement n'implique aucune démarche spécifique de votre part.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chaque part ainsi que le prospectus des FCP AMUNDI PRUDENT et LCL PRUDENT sont disponibles sur le site internet : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

1. Charte de Bonne Conduite pour le Swing Pricing et les droits d'entrée et de sortie ajustables acquis aux fonds, AFG, 2014.

2. La dilution correspond à l'ensemble des coûts de réaménagement induits par l'achat/vente de titres : frais de transactions, fourchette entre les prix à l'achat et les prix à la vente sur les marchés de ces titres et taxes.